

N°11/2018
Novembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

ARRETES NOVEMBRE 2018

N°	DATE	OBJET	PAGE
229	07/11	Attribution n°de voirie	6
230	12/11	Attribution n° de voirie	8
231	02/11	Bennes à végétaux	10
232	05/11	Benne à végétaux	11
233	05/11	Occupation domaine public-terrasse permanente 7, place de la Liberté	12
234	05/11	Occupation domaine public-terrasse permanente non couverte 8 place Nationale	14
235	05/11	Occupation domaine public-terrasse permanente non couverte-chevalet 27 avenue de la République	16
236	05/11	Occupation domaine public-étalages 2 rue Libiet	18
237	05/11	Occupation domaine public-emplacement réservé aux transports de fonds	20
238	05/11	Utilisation de trois grues sur le chantier du Moulin de la Jalousie	22
239	05/11	Arrêté circulation chemin Guiraoudéou-travaux	24
240	05/11	Arrêté règlement circulation Impasse Lasbroues-travaux	25

241	05/11	Attribution aide financière enlèvement nids de frelons	26
242	06/11	Règlement circulation et stationnement du 05/12 au 10/12- organisation du Téléthon association Envol	27
243	07/11	Règlement circulation et stationnement lors des cérémonies officielles	29
244	07/11	Règlement circulation et stationnement cérémonie du 11 novembre 1918	30
245	08/11	Arrêté d'alignement 120 chemin Bartas	32
246	08/11	Règlement temporaire utilisation gymnase COSEC	34
247	08/11	Attribution aide financière enlèvement nids de frelons	35
248	08/11	Autorisation d'échafauder sur trottoir et sur une partie de la voirie 6 rue Libiet	36
249	07/11	Délégation de signature VERGÉ Frédéric	37
250	07/11	Délégation de signature PALOMERA José	38
251	07/11	Délégation de signature SUC Alice	39
252	07/11	Règlement circulation et stationnement 30 rue du 8 mai 1945	40
253	15/11	Nomination d'un régisseur principal, deux mandataires suppléantes de régie de recettes et d'avances du centre social de Saint-Lys	41

254	16/11	Règlement circulation route de la Souliguières travaux	43
255	19/11	Règlement temporaire circulation Impasses Diquière et Boutet	44
256			
257	19/11	Règlement temporaire circulation avenue du Languedoc travaux	45
258	19/11	Vente de fruits de mer sous la halle, Place Nationale, LA FLOTILLE pour les fêtes	46
259	16/11	Benne à végétaux 395 chemin de Bartas	48
260	23/11	Attribution n°de voirie	49
261	23/11	Attribution n°de voirie	51
262	23/11	Attribution n°de voirie	53
263			
264			
265	27/11	Capture de chats errants en vue de leur stérilisation et identification	55

266	03/12	Attribution n°de voirie	56
267	03/12	Attribution n°de voirie	59
268	27/11	Autorisation d'échafauder sur trottoir et partie de la voirie 3 rue de la République	58
269	05/12	Attribution n°de voirie	61
270	30/11	Modification temporaire de circulation	63
271	28/11	Non remis	
272	28/11	Non remis	

Arrêté Municipal 2018 x 229

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 07 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n° PC03149918U0025 accordé le 11/09/2018,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
F	1654	Route de Saiguède	1119

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline

Le 07/11/2018



Arrêté Municipal 2018 x 230

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 12 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n° PC03149918U0004 accordé le 15/03/2018,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
A	1507	Chemin de Guiroudeou	845

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline

Le 12/11/2018



Arrêté Municipal temporaire 2018 X 231

Objet : Benne à végétaux

Ref : PM / JP

Lieu de dépose : 29 allée Yves MONTANT

Date : du 07 /11/2018 au 08/11/2018

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame TOLSAN Stéphanie demeurant au 29 allée Yves MONTANT à 31470 SAINT LYS, Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile et piétonne pour la pose d'une benne à végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Monsieur et Madame TOLSAN Stéphanie sont autorisés à stationner une benne à végétaux au 29 allée Yves MONTANT à 31470 SAINT LYS, afin de réaliser ses travaux en toute sécurité. **Cette autorisation est valable à partir du 07 novembre 2018, 8 heures au 08 novembre 2018, 18 heures.**

ARTICLE 2 : La benne devra être signalée et protégée par une signalétique réglementaire.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du domaine public à **10 euros par jour. Le forfait établi pour ces travaux s'élève à 10 €uros considérant qu'il n'est pas pris en compte le jour de d'enlèvement.**

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur et Madame TOLSAN Stéphanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le 26 octobre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE



Arrêté Municipal temporaire 2018 X 232

Objet : Benne à végétaux
Ref : PM / AS
Lieu de dépose : 534, route de Crabille
Date : du 02/11/2018 au 05/11/2018

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Monsieur BEDIN François demeurant au 534, route de Crabille à 31470 SAINT LYS,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile et piétonne pour la pose d'une benne à végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur BEDIN François est autorisé à stationner une benne à végétaux au 534, route de Crabille à 31470 SAINT LYS, afin de réaliser ses travaux en toute sécurité. **Cette autorisation est valable à partir du 02 novembre 2018, 8 heures au 05 novembre 2018, 17 heures.**

ARTICLE 2 : La benne devra être signalée et protégée par une signalétique réglementaire.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du domaine public à **10 euros par jour. Le forfait établi pour ces travaux s'élève à 20 €uros considérant qu'il n'est pas pris en compte le jour de la pose et d'enlèvement.**

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur BEDIN François sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le 2 novembre 2018

Le Maire
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal d'occupation du domaine public N° 2018 X 233

Objet : Occupation précaire du domaine public

Type : Terrasse permanente couverte

Lieu : 7, place de la Liberté

Ref : SD/CM/PM/JP Mme MERCEMAN Ludmilla

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération en cours du Conseil Municipal portant sur les tarifs publics,
- Vu la demande formulée par Mme MERCEMAN Ludmilla, gérants du Snack- bar « Le MILLENIUM » demeurant 7 Place de la Liberté 31470 Saint -Lys, agissant, dans le cadre de l'installation d'une terrasse commerciale terrasse couverte toute l'année sur la voirie sis 7 place de la liberté
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules,

Arrête

ARTICLE 1 : objet

- Mme MERCEMAN Ludmilla sont autorisés, à installer une terrasse commerciale couverte au droit du bien situé 7 Place de la liberté, sur une emprise de 3 mètres de largeur maximum sur 7 mètres environ de longueur maximum.

ARTICLE 2 : emprise sur la voirie

·L'autorisation est accordée pour 21 mètres carrés d'occupation pour la terrasse couverte. La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 54 euros le m2, soit un total annuel de 1134 euros (mille cent trente quatre euros).

ARTICLE 3 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons;
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

- L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage
- L'Aménagement paysager et fleurissement sont à la charge de l'exploitant,
- Afin de préserver l'harmonie des terrasses ces dernières seront entretenues,
- L'ensemble des boiseries est à entretenir tous les 2 ans par l'exploitant,

- La hauteur des rambardes sera au maximum de 1 m,
- Les angles seront sécurisés par bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant,
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant,
- Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 5 : assurances

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 6 :

- Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour la « terrasse couverte » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : régime de l'autorisation

- La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : accessibilité aux réseaux

- Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.
- En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse.

ARTICLE 9 : sanctions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : transmission exécution

- Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 11 : voies et délais de recours

- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Lys le 09 octobre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE

Par empêchement
de la 1^{re} adjointe
Hélène Grange



Arrêté Municipal d'occupation du domaine public N° 2018 X 234

Objet : Occupation précaire du domaine public
Type : Terrasse permanente non couverte et autres supports
Lieu : 8, place Nationale
Ref : SD/CM/PM/JP FOGLIENI Stéphane

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération en cours du Conseil Municipal portant sur les tarifs publics, sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires,
- Vu la demande formulée par Monsieur FOGLIENI Stéphane, gérants du bar- restaurant « LE COMMERCE » demeurant 8 Place Nationale 31470 Saint -Lys, agissant, dans le cadre de l'installation d'une terrasse permanente non couverte toute l'année et l'installation d'autres supports (jardinières et chevalets) sur la voirie sis 8 place Nationale
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la sécurité des piétons,

Arrête

ARTICLE 1 : objet

- Monsieur FOGLIENI Stéphane est autorisé, à installer une terrasse commerciale couverte au droit du bien situé 8 Place Nationale , sur une emprise de 10 mètres 85 de longueur développée ainsi que d'autres supports (jardinières et chevalet) sur une emprise 0,5m X 0,5m

ARTICLE 2 : emprise sur la voirie

-L'autorisation est accordée pour 29 mètres carrés d'occupation pour la terrasse couverte. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 48 euros le m2, soit un total annuel de 1392 euros** (mille trois cent quatre vingt douze euros).

ARTICLE 3 : Emprise sur trottoir

-L'autorisation est accordée pour 28 m2 d'occupation pour la terrasse permanente non couverte et 1 mètre carré pour autres supports (jardinières et chevalet). **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 6,10 euros le m2, soit un total annuel de 176,80 euros** (cent soixante seize euros quatre-vingt centimes).

ARTICLE 4 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons;
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

- L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage
- L'Aménagement paysager et fleurissement sont à la charge de l'exploitant,
- Afin de préserver l'harmonie des terrasses ces dernières seront entretenues,
- L'ensemble des boiseries est à entretenir tous les 2 ans par l'exploitant,
- La hauteur des rambardes sera au maximum de 1 m,
- Les angles seront sécurisés par bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant,
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant,
- Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 6 : assurances

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 7 :

- Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour la « terrasse permanente non couverte par an et par m2 sur trottoir » et « autres supports » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : régime de l'autorisation

- La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 9 : accessibilité aux réseaux

- Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.
- En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse.

ARTICLE 10 : sanctions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : transmission exécution

- Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 12 : voies et délais de recours

- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Lys le 09 octobre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE



MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Arrêté Municipal 2018 X 235

Objet : Arrêté municipal d'occupation du domaine public
Terrasse permanente non couverte - chevalet
Lieu : 27 avenue de la République
Ref : SD/CM/PM/JP

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération n° 14 X 104 du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2014 adoptant les droits des tarifs publics sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires,
- Vu la demande formulée par Monsieur et Madame LANARI Willy, gérants du bar - Restaurant « AU RYTHME DES SAVEURS » demeurant 27 avenue de la République 31470 Saint-Lys, agissant, dans le cadre de l'installation « d'une terrasse permanente non couverte » et de « chevalet » sur le trottoir sis 27 avenue de la République.
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la sécurité des piétons.

Arrête

ARTICLE 1 : objet

- Monsieur et Madame LANARY sont autorisés à installer une terrasse permanente non couverte et un chevalet au droit du bien situé 27 avenue de la République, sur une emprise de 1 mètre de largeur maximum sur 6 mètres environ de longueur maximum (tables et chaises pour la terrasse), ainsi qu'un chevalet d'une emprise maximum de 1m carré.

ARTICLE 2 : emprise sur le trottoir

- L'autorisation est accordée pour 6 mètres carrés d'occupation pour la terrasse permanente non couverte et 1 mètre carré pour le chevalet. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 42,60 euros** (Quarante deux euros et soixante centimes).

ARTICLE 3 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent laisser en permanence une largeur suffisante réservée au passage des piétons.
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

- L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.
- L'aménagement paysager et le fleurissement sont à la charge de l'exploitant.
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant.
- Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols.
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 5 : assurances

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Une attestation d'assurance sera transmise en mairie annuellement.

ARTICLE 6 :

- Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour la « terrasse permanente non couverte par an et par m2 sur voirie » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : régime de l'autorisation

- La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : accessibilité aux réseaux

- Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.
- En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement d'urgence du bien désigné en article 1.

ARTICLE 9 : sanctions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : transmission exécution

- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 11 : voies et délais de recours

- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Lys, le 09 octobre 2018

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**




MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Arrêté Municipal d'occupation du domaine public N° 2018 X 236

Objet : Occupation précaire du domaine public

Type : Etalages

Lieu : 2, rue Libiet

Ref : SD/CM/PM/JP MARTRES Martine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération en cours du Conseil Municipal portant sur les tarifs publics, sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires,
- Vu la demande formulée par Madame MARTRES Martine, gérante du commerce « Les jardins du Lys » demeurant 2, rue Libiet 31470 Saint -Lys, agissant, dans le cadre de l'installation d'un étalage (mobile) sur la voirie sis 2, rue Libiet
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la sécurité des piétons,

Arrête

ARTICLE 1 : objet

- Madame MARTRES Martine est autorisée à installer devant sa vitrine de magasin un étalage (mobile) , au droit du bien situé 2 rue Libiet, sur une emprise de 4 m2

ARTICLE 2 : emprise sur la voirie

- L'autorisation est accordée pour 4 mètres carré. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 24 euros, (vingt quatre euros).**

ARTICLE 3 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage des piétons ;
- L'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4: conditions relatives à l'exploitation des étalages

- L'exploitation des étalages est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation ni l'utilisation des étalages ne soient la source de nuisances pour le voisinage (sonores...)
- Le nettoyage du trottoir et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant.

ARTICLE 5 : assurances

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour «Etalages par m2 sur trottoir » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : régime de l'autorisation

-La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

-La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : accessibilité aux réseaux

-Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.

-En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement d'urgence du bien désigné en article 1.

ARTICLE 9 : sanctions

-Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : transmission exécution

-Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

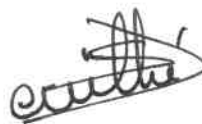
ARTICLE 11 : voies et délais de recours

-Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Lys le 09 octobre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 237

Objet : Arrêté municipal d'occupation du domaine public
Emplacement réservé aux transports de fonds
Ref : SD/CM/PM/JP
Lieu : 1 avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu la loi n°2000-159 du 11 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées.
- Vu la Délibération n° 14 X 104 du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2014 adoptant les droits des tarifs publics sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires.
- Vu la demande formulée par le Crédit Agricole demeurant au 1 avenue de Toulouse 31470 Saint-Lys, agissant, dans le cadre d'un emplacement réservé aux transports de fonds.

Arrête

ARTICLE 1 :

- La commune de Saint-Lys accorde au Crédit Agricole de Saint-Lys, un emplacement réservé aux transports de fonds, sur le domaine public devant l'agence du crédit agricole située au n°1 de l'Avenue de Toulouse.

ARTICLE 2 :

- L'autorisation est accordée pour 10 mètres carrés d'occupation. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 500 euros (cinq cent euros).**

ARTICLE 3 :

- La signalisation verticale et horizontale prévue par l'article L 113-1 du code de la voirie routière sera à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

- Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour « l'emplacement réservé aux transports de fonds » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : régime de l'autorisation

-La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

-La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits ixés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

-Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

-Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 8 :

-Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Lys, le 09 octobre 2018-10-09

Le Maire
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal temporaire 2018x 238

Objet : Utilisation de trois grues sur le chantier des Moulins de la Jalousie

Date : 1/12/2018 au 31/12/2020

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire, VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

VU le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU les Euro codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

CONSIDERANT que l'implantation d'une grue sur le territoire communal de SAINT LYS nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDERANT la demande d'implantation de plusieurs grues sur le chantier du Moulin de la Jalousie Avenue des Ondes courtes par la société SPIE BATIGNOLLES 31140 LAUNAGUET en date du 24 Septembre 2018,

ARRÊTE

Article 1er : La société SPIE BATIGNOLLES est autorisée au montage de deux grues POTAIN MDT 189 et POTAIN MDT 139 sur la parcelle 1468 du moulin de la Jalousie. A compter du 1 décembre 2018 au 31 janvier 2020.

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

Article 3 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 4 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration

territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 5 : Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

Article 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 7 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 8 : A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 9 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 10 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 11 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 x 239

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation
Lieu : chemin Guiraoudéou
Date : lundi 5 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 24 octobre 2018 par Monsieur Bastien BELLAILA – société DEBELEC sise 2682 Boulevard François Xavier Fafeur - ZI de Lannolier - 11000 CARCASSONNE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie du chemin Guiraoudéou, afin que la société DEBELEC puisse effectuer les **travaux de raccordement au réseau électrique** pour le compte de M. FERON, au numéro 858 bis chemin Guiraoudéou

Arrête

Article 1 : la société DEBELEC est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie du chemin Guiraoudéou **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 2 jours, à compter du **lundi 12 novembre 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat par feux par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Le Maire,
Serge DEUILHÉ

*Mme Chloé Grangé
1^{er} adjointe
pour empêchement*





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 240

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation

Lieu : impasse Lasbroues

Date : lundi 5 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 5 novembre 2018 par Monsieur Christophe DEJOINT – société ENEDIS sise 60 chemin de la Pradette 31600 MURET

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de l'impasse Lasbroues, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de remplacement en urgence d'un câble souterrain défectueux

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation dans l'impasse Lasbroues, **en voie rétrécie avec alternat de circulation**, afin de réaliser les travaux de réparation ci-dessus mentionnés, durant 5 jours, à compter du **lundi 19 novembre 2018**.

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat de circulation par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Le Maire,
Serge DEUILHÉ

*Mme = Anette Grauge
1^{er} adjointe
par empêchement*

Arrêté Municipal 2018 X 241

Objet : Attribution d'une aide financière pour l'enlèvement de nids de frelons asiatiques

Lieu: 769, chemin de Guiraoudéou

Réf : PM / JP

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu la délibération N° 11 X 136 du 21 novembre 2011, concernant l'aide financière à l'enlèvement de nids de frelons asiatiques :

Vu la demande formulée par Monsieur CARON Christophe demeurant au 769, chemin de Guiraoudéou à 31470 SAINT LYS, a déposé le 29 octobre 2018 un dossier complet de demande d'aide financière à l'enlèvement d'un nid de frelons asiatiques ;

Considérant que le nid a été détruit conformément à l'arrêté municipal du 06 mars 2012

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Monsieur CARON Christophe, Il vous est attribué une somme de 36,67 euros (trente six euros 67 cts) correspondant à

1* La destruction du nid (facturé à 95 €)

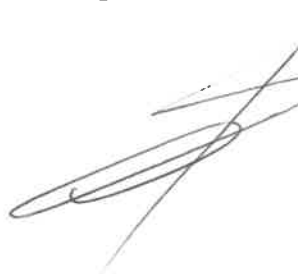
ARTICLE 2 : La somme sera versée par virement au regard du R.I.B fourni par le demandeur

ARTICLE 3 : La diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations, services intéressés et demandeur

À SAINT-LYS, le 05 novembre 2018

Le Maire
Serge DEUILHE

*Par empêchement
la 1^{re} adjointe
Hélène Grangé*





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 249.

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal

Réf : PM / JP

Date : du 05/12/2018 au 10/12/2018 pour **Envol / Organisation du Téléthon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 21 octobre 2018 par l'association « Envol » organisateur du Téléthon 2018.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du centre ville afin de procéder à la manifestation du Téléthon.

Arrête

Article 1 : L'association « Envol » est autorisée à modifier temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre ville **du mercredi 05/12/2018 à 21h00 jusqu'au lundi 10/12/2018 à 15h00.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les jours et horaires suivants :

- Occupation pour la mise en place de barnums sur la place Nationale devant la mairie du mercredi 05/12/2018 à 21h00 au lundi 10/12/2018 à 15h00.
- Occupation d'une partie de la place Nationale du mercredi 05/12/2018 à 21h00 au lundi 10/12/2018 à 15h00 pour mise en place du podium : devant les couverts du café de France et l'étude de maître Verdier, devant l'ex Leader Price, le salon de coiffure Color'secret, une voie de circulation sera maintenue pour accéder rue Dassan.
- Fermeture de la place de la Liberté avec une voie de circulation qui restera ouverte coté boulangerie et bar le Millenium du vendredi 07/12/2018 à 21h00 au samedi 08/12/2018 à 21h00.
- Fermeture du haut de l'avenue du Languedoc à hauteur des anciennes pompes à essence du mercredi 05/12/2018 à 21h00 au lundi 10/12/2018 à 15h00.
- Fermeture devant l'Hôtel de Ville mercredi 05/12/2018 à 21h00 au lundi 10/12/2018 à 15h00.

- Fermeture de la rue du Fort du mercredi 05/12/2018 à 21h00 au lundi 10/12/2018 à 15h00.
- Mise en place de matériel de signalisation approprié pour le ralentissement de la circulation sur l'avenue François Mitterrand et sur la route de Toulouse.
- Le lundi 10 décembre 2018 : Démontage des barnums et du podium. Réouverture des parkings à partir de 15 heures.

Article 3 : Les automobilistes devront suivre le sens de la déviation mise en place par les organisateurs et la signalisation durant les jours et les heures de la manifestation. Les barrières de protection seront mises en place par l'organisation.

Article 4 : Les organisateurs sont autorisés à employer des dispositifs de diffusion sonore durant leur manifestation le samedi 08/12/2018 de 09h00 à 19h00 (tel que hauts parleurs, électrophones, podium). Prévu et réglementé par l'arrêté municipal n°2009/106 du 13 aout 2009.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Saint-Lys le 06 novembre 2018

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

*Par empêchement
la 1^{re} adjointe
Arlette Guirgo*



Arrêté Municipal 2018 x 243

Objet : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LORS DES CEREMONIES OFFICIELLES
Réf : SD/PM/JP

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2212-2

-Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 07/11/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre 1, 8ème partie, signalisation Temporaire)

-Vu la demande formulée par les Associations des Anciens Combattants de la Ville de Saint-Lys et par la Municipalité

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de protéger le cortège lors des cérémonies et de réglementer le stationnement ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 09 novembre 2009

ARTICLE 2 : Lors des cérémonies officielles, l'Avenue de Toulouse comprise entre la Place Nationale et l'Avenue F. Mitterrand, l'avenue du Languedoc, la Place Nationale et la Place de la Liberté seront interdits à la circulation le temps du défilé du cortège.

ARTICLE 3 : Le stationnement devant l'hôtel de ville sera interdit 24 heures avant les cérémonies. Des barrières seront mises en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Une déviation temporaire sera mise en place le temps du défilé du cortège soit par un agent assermenté ou bien par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Le jour de la cérémonie, les parties de la place de la Liberté et de la place Nationale située face aux monuments aux Morts seront interdite aux stationnements et à la circulation de tous les véhicules à partir de 9 heures et ce jusqu'à la fin de la cérémonie. Des barrières installées par les services techniques de la ville délimiteront le périmètre de sécurité.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, le Directeur des Services Techniques de la ville de SAINT-LYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Saint-Lys, le 07 novembre 2018

Pour le Maire et par empêchement

Arlette GRANGÉ

La 1^{ère} Adjointe



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 x 244

Objet : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement lors de la cérémonie du 11 novembre 2018
Ref : SD/PM/JP
Date : 10 et 11 novembre 2018

- Nous, Serge DEUILHE, Maire de la Commune de SAINT - LYS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L2213-6,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411et R417;
- Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
- Vu la Loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie Routière et le Décret N° 89-631 du 04 septembre 1989
- Considérant la nécessité de réduire la circulation sur l'ensemble de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers et la facilité de la circulation lors de la cérémonie du 11 novembre 2018

ARRETONS

Article premier : La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 11 novembre 2018 de 09h00 à 14h00 sur les voies suivantes :

- Avenue de la République (portion comprise entre la place Nationale et la rue Pasteur
- Avenue de Toulouse (portion comprise entre l'avenue F. Mitterrand et la Place Nationale
- Avenue de Gascogne (portion comprise entre la rue du 11 novembre 1918 et la place Nationale
- Place Nationale (portion entre l'avenue du Languedoc et place de la Liberté
- Par sécurité une barrière sera mise à l'angle de la rue du chapeau rouge et l'avenue de Toulouse

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit Place Nationale devant tout le bâtiment de la Mairie du samedi 10 novembre 2018 à 14H00 au dimanche 11 novembre 2018 à 14H00

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, le Directeur des Services Techniques de la ville de SAINT-LYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Arrêté Municipal 2018 x 245

Objet : Arrêté individuel d'alignement

Date : jeudi 8 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu la demande en date du 12/07/2018 par laquelle Madame et Monsieur VINAY demeurant 120 Chemin de Bartas, demandent l'alignement de leur propriété cadastrée section E n° 1120 ;

Vu le Code de l'Urbanisme articles L111-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 – Alignement

L'alignement de la propriété de Madame et Monsieur VINAY cadastrée section E n° 1120 et située en bordure du Chemin de Bartas est défini suivant l'état de fait matérialisé sur le plan ci-annexé par un tracé rouge.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

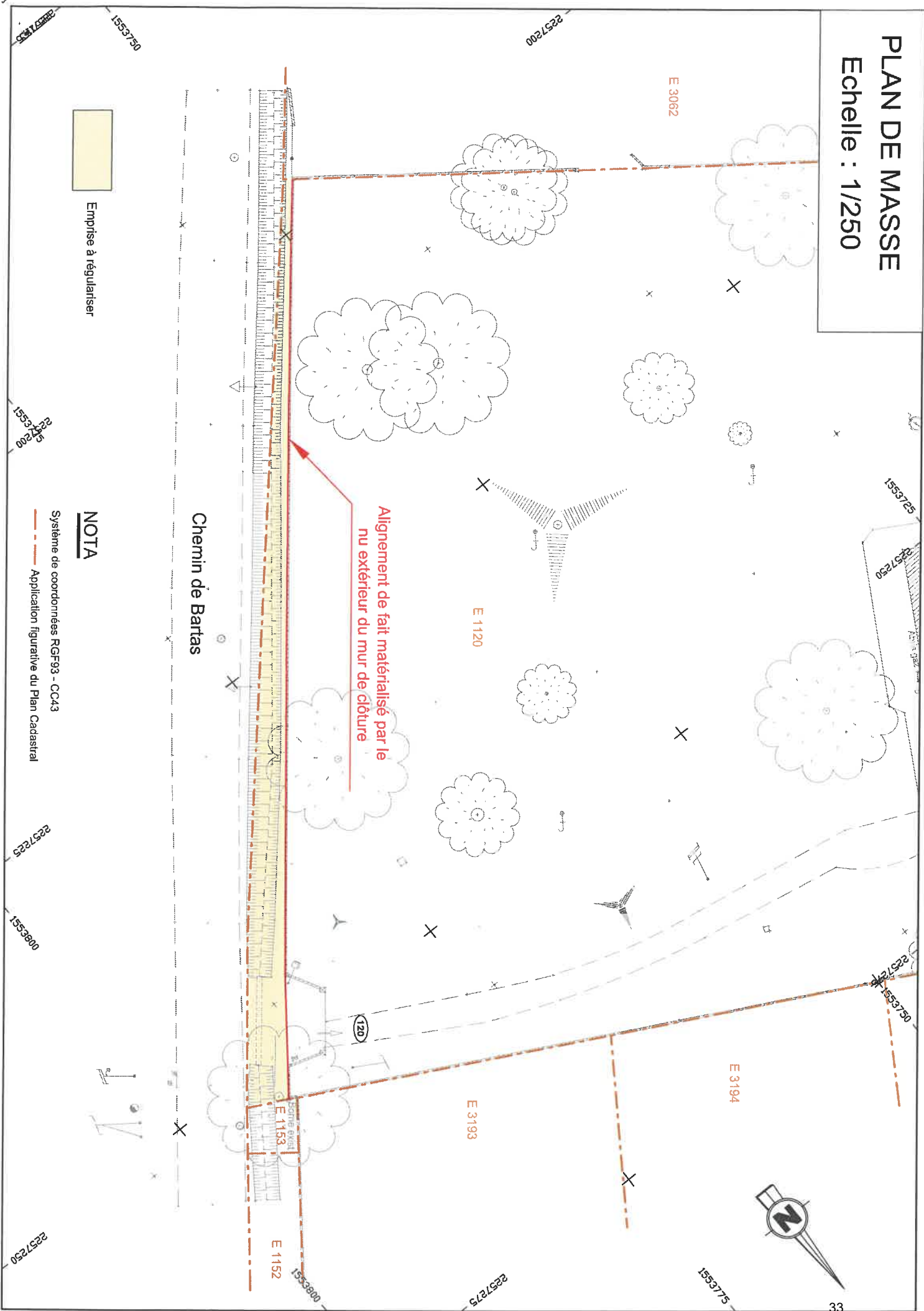
Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline



PLAN DE MASSE

Echelle : 1/250



Emprise à régulariser

NOTA

Système de coordonnées RGF93 - CC43

Application figurative du Plan Cadastral

Arrêté Municipal temporaire 2018 X 246

Objet : Arrêté Réglementant temporairement l'utilisation du Gymnase du COSEC

Réf : PM/JP

Date : du mercredi 14 novembre 2018 23h00 au mardi 20 novembre 2018 12h00, championnat de Low Kick

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

-Vu le code pénal,

-Vu le code général des collectivités territoriales,

-Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la 83-8 du 07/01/1983,

Vu la demande formulée par Monsieur OUBREYRIE,

Considérant que le gymnase du COSEC doit recevoir un championnat de Low Kick et qu'à cette occasion du matériel (tribunes, rings...) doit être installé en début et retiré à la fin du championnat,

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le gymnase du COSEC est interdit à tous les utilisateurs habituels. Il sera réservé pour l'organisation du championnat de Low Kick et des services techniques à compter **du mercredi 14 novembre 2018 23h00 au mardi 20 novembre 2018 12h00,**

ARTICLE 2: Le public sera autorisé à entrer pendant les horaires du championnat suivant le règlement imposé par l'organisateur.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

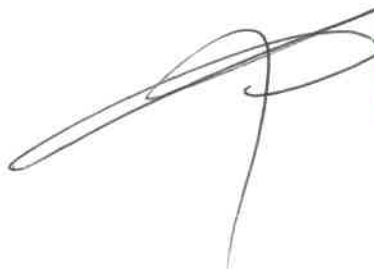
ARTICLE 5 : Le Maire de Saint-Lys, Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les organisateurs du championnat de Low Kick sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 novembre 2018

Pour Le Maire et par délégation

Arlette Grangé

1^{ère} adjointe au Maire





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 247

Objet : Attribution d'une aide financière pour l'enlèvement de nids de frelons asiatiques
Lieu: 42, rue Saint-Julien
Réf : PM / JP

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu la délibération N° 11 X 136 du 21 novembre 2011, concernant l'aide financière à l'enlèvement de nids de frelons asiatiques :

Vu la demande formulée par Monsieur DOOM Morgan demeurant au 42, rue Saint-Julien à 31470 SAINT LYS, a déposé le 25 octobre 2018 un dossier complet de demande d'aide financière à l'enlèvement d'un nid de frelons asiatiques ;

Considérant que le nid a été détruit conformément à l'arrêté municipal du 06 mars 2012

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Monsieur DOOM Morgan, Il vous est attribué une somme de 31,67 euros (trente et un euros 67 cts) correspondant à

1* La destruction du nid (facturé à 95 €)

ARTICLE 2 : La somme sera versée par virement au regard du R.I.B fourni par le demandeur

ARTICLE 3 : La diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations, services intéressés et demandeur

À SAINT-LYS, le 26 octobre 2018

*Par empêchement
la 1^{re} adjointe
Hélène Grangé*

Le Maire
Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 248

Objet : Arrêté d'autorisation d'échafauder sur trottoir et sur une partie de la voirie

Lieu : 6 Rue Libiet

Réf : PM / JP

Date : du 12 novembre 2018 au 30 novembre 2018

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le Code Pénal

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Vu la demande formulée par M. KARBOUCH Mohamed en date du 07 novembre 2018, domicilié au quartier de L'HOSTE 31470 SAIGUEDE Tel : 06.23.29.33.72.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation des piétons et des véhicules, afin d'installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de façades.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Mr. M. KARBOUCH Mohamed est autorisé à installer un échafaudage sur une partie du trottoir et de la voirie **au niveau du numéro 6 de la rue Libiet**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera mis en place à compter du 12 novembre 2018 à 08h00 jusqu'au 30 novembre 2018 à 18h00.

ARTICLE 3 : A cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une partie du trottoir de la rue Libiet pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n° 13X116 adoptée par le conseil municipal en date du 29 août 2013. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté d'occupation du trottoir d'un montant de **10 euros par jour**.
Montant Total 10 euros X 19 jours = 190 euros.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et M. KARBOUCH Mohamed, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 novembre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE

Par empêchement
la 1^{re} adjointe
Hélène Grange



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X249

Objet : Délégation de Signature

Ref : SD/PM/JP

- Nous, Serge DEUILHE, Maire de la Commune de SAINT - LYS,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L2122-10,
- Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
- Vu la Loi sur l'émigration des étrangers N° 11-19 DU 26 NOVEMBRE 2003
- Considérant que les agents de la Police Municipale de la commune de Saint-Lys ont délégations de signature pour les certificats de vie

ARRETONS

Article premier : La délégation de signature est donnée à Monsieur VERGE Frédéric, chef de service principal de la Police Municipale, pour les certificats de vie des personnes de nationalités étrangères, notamment pour celles qui sont dans l'impossibilité de se déplacer (ex : pensionnaires des maisons de retraites, personnes handicapées...)

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressé à :

- Madame la Sous-préfète
- L'Intéressé

*Par empêchement
la 1^{re} adjointe
Hélène Grange*



Fait à Saint-Lys, le 07 novembre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 250,

Objet : Délégation de Signature

Ref : SD/PM/JP

- Nous, Serge DEUILHE, Maire de la Commune de **SAINT - LYS**,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L2122-10,
- Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
- Vu la Loi sur l'émigration des étrangers N° 11-19 DU 26 NOVEMBRE 2003
- Considérant que les agents de la Police Municipale de la commune de Saint-Lys ont délégations de signature pour les certificats de vie

ARRETONS

Article premier : La délégation de signature est donnée à Monsieur PALOMERA Jose, chef de service principal de 1^{ère} classe de la Police Municipale, pour les certificats de vie des personnes de nationalités étrangères, notamment pour celles qui sont dans l'impossibilité de se déplacer (ex : pensionnaires des maisons de retraites, personnes handicapées...)

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressé à :

- Madame la Sous-préfète
- L'Intéressé

*Par empêchement
la 1^{re} adjointe
Mirette Grange*


Fait à Saint-Lys, le 07 novembre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 254

Objet : Délégation de Signature

Ref : SD/PM/JP

- Nous, Serge DEUILHE, Maire de la Commune de **SAINT - LYS**,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L2122-10,
- Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
- Vu la Loi sur l'émigration des étrangers N° 11-19 DU 26 NOVEMBRE 2003
- Considérant que les agents de la Police Municipale de la commune de Saint-Lys ont délégations de signature pour les certificats de vie

ARRETONS

Article premier : La délégation de signature est donnée à Madame Suc Alice, Brigadier-chef principal de la Police Municipale, pour les certificats de vie des personnes de nationalités étrangères, notamment pour celles qui sont dans l'impossibilité de se déplacer (ex : pensionnaires des maisons de retraites, personnes handicapées...)

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressé à :

- Madame la Sous-préfète
- L'Intéressée

*Par empêchement
la 1^{re} adjointe
Arlotte Grange*



Fait à Saint-Lys, le 07 novembre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2018 X 252

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Lys.
Ref : PM / JP
Lieu : 30 rue du 08 mai 1945
Date : le samedi 08 décembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 12 novembre 2018 par Mme TAVARES Sylvie demeurant 30 rue du 08 mai 1945 à 31470 Saint-Lys Tel : 06.98.31.99.92

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fermer la rue et d'interdire la circulation et le stationnement au niveau du 30 rue du 08 mai 1945 afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

Arrête

Article 1 : Mme TAVARES Sylvie est autorisée à fermer la rue du 08 mai 1945 le samedi 08 décembre 2018 de 08h00 à 20h00 dans la partie comprise entre le croisement de la rue Dassan et de la rue St-Julien, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement en toute sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait d'une prise d'arrêté pour fermeture d'une rue à la circulation, à un montant de 30 euros par jour. Soit un total pour 1 jour de trente euros (30€).

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Mme TAVARES Sylvie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Saint-Lys, le 12 novembre 2018

Le Maire
Serge DEUILHE



EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE ST LYS

OBJET : Nomination d'un régisseur principal, de deux mandataires suppléantes de régie de recettes et d'avances du centre social de la ville de St Lys

Le Maire de la commune de St Lys,

Vu l'arrêté du 2018, N° AFF/2018/12 Instituant une régie de recettes du Centre Social ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 Novembre 2018.

ARRETONS

ARTICLE 1 – A compter du 3 Décembre 2018, **Madame PATRICIA MIGNONE née MIGNONE** est nommée régisseur titulaire de la Régie de recettes et d'avance du centre social avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Patricia MIGNONE née MIGNONE** sera remplacée par **Madame Fatima GOSTEAU née BERKAINE** Mandataire suppléante ou par **Mme Claire JARREAU née JARREAU** Mandataire suppléante.

ARTICLE 3 – **Madame Patricia MIGNONE** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 – **Mme Patricia MIGNONE** percevra une indemnité de responsabilité de 110€.

ARTICLE 5 – **Mme Fatima GOSTEAU** et **Mme Claire JARREAU** percevront une indemnité de responsabilité au prorata des périodes durant lesquelles elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie, sur une base annuelle de 110€.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous

peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 3 Décembre 2018, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT à SAINT-LYS, le 26 Novembre 2018

Le Trésorier

Nadine CHARRON



Le Régisseur titulaire

Patricia MIGNONE

Signature précédée de la formule

Manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation de

Le Mandataire suppléant

Claire JARREAU

Signature précédée de la formule

Manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Maire

Serge DEUILHE



Le Mandataire suppléant

Fati GOSTEAU

Signature précédée de la formule

Manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 254

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : route de la Souliguière

Date : vendredi 16 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le samedi 20 octobre 2018 par **Monsieur Stéphane GIL – société DELCAM** – sise 18 avenue de Gascogne – ZA de l'Espèche – 31470 FONTENILLES

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur la route de la Souliguière, afin que la société DELCAM puisse effectuer les **travaux de raccordement au réseau d'eau potable, pour le compte de son client, M. Joseph SOLES, au n°1900**

Arrête

Article 1 : la société DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation sur la route de la Souliguière, **en voie rétrécie, avec alternat de circulation**, afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 5 jours, à compter du **lundi 26 novembre 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat de circulation nécessaires par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 X 255

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : impasses Diquière et Boutet

Date : lundi 19 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 14 novembre 2018 par **Monsieur Philippe LASSUS – société GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER** – sise 22 avenue de Palarin 31120 PORTET SUR GARONNE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans les impasses Diquières et Boutet, afin que la société GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER puisse effectuer **des sondages de chaussée pour le compte du Muretain Agglo**

Arrête

Article 1 : la société GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER est autorisée à modifier temporairement la circulation dans les impasses Diquières et Boutet, **en voie rétrécie avec mise en place d'un alternat de circulation**, afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 12 jours ouvrés, à compter du **lundi 3 décembre 2018**.

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat de circulation nécessaires par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Le Maire,
Serge DEUILHÉ

*Par empêchement
la 1^{re} adjointe
Milette Grauge*



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 257

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation

Lieu : avenue du Languedoc

Date : lundi 19 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 16 octobre 2018 par l'entreprise **FRONTON TP** sise 150 route de Grisolles 31620 FRONTON

Vu l'arrêté municipal 2018 x 182 du lundi 3 septembre 2018

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans l'avenue du Languedoc, afin que l'entreprise FRONTON TP puisse effectuer des travaux de **renforcement du réseau AEP**

Arrête

Article 1 : Afin de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus, l'entreprise FRONTON TP est autorisée à modifier temporairement la circulation dans l'**avenue du Languedoc, en voie rétrécie avec alternat de circulation par feux, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 inclus**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire, et alternat de circulation nécessaires par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHE



Par exécution
la 1^{re} adjointe
Nilette Fraigé



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal Temporaire 2018 X 258

Objet : Vente de fruits de mer sous la halle, place Nationale, SARL LA FLOTILLE,

Réf : PM / JP

**Date : Le dimanche 23 décembre 2018 de 7h00 à 13h30, le lundi 24 décembre 2018 de 7h00 à 20h00,
le dimanche 30 décembre 2018 de 7h00 à 13h30 et le lundi 31 décembre 2018 de 7h00 à 13h30**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213.2 et L2213-3

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les Lois et Instructions sur les Voiries Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur les tarifs publics,

Vu la demande en date du 13 novembre 2018, formulée par Mr DUBRET Patrick SARL LA FLOTILLE, demeurant 1615 Chemin de Bajoly, 31470 SAINTE FOY DE PEYROLLIERES, agissant dans le cadre de l'installation d'un étalage (mobile) sur le domaine public pour la vente d'huîtres et de fruits de mer.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'installation des commerçants non sédentaires sur le domaine public,

Arrête

ARTICLE Premier : Mr DUBRET Patrick est autorisé, à installer son étalage **Le dimanche 23 décembre 2018 de 7h00 à 13h30, le lundi 24 décembre 2018 de 7h00 à 20h00, le dimanche 30 décembre 2018 de 7h00 à 13h30 et le lundi 31 décembre 2018 de 7h00 à 13h30** pour la vente d'huîtres et de fruits de mer, sous la halle place Nationale pour un linéaire de 15 mètres.

ARTICLE 2 : En aucun cas les étalages ne doivent empiéter sur les passages piétons et l'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour « commerçants non sédentaires », hors marché de plein vent, conformément à la délibération N° 14 x 104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait à un montant **de 10 euros par jour. Soit un montant total de 40 euros.**

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixé à l'article 4 et de non-respect des règles édictées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, le gérant du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

À SAINT-LYS, le 19 novembre 2018

Le Maire,

Serge DEUILHE



Arrêté Municipal temporaire 2018 X 259

Objet: Benne à végétaux

Ref: PM

Lieu de dépose : 395 chemin de Bartas

Date : du 28 /11/2018 au 29/11/2018

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Monsieur MARCHAL Régis demeurant au 395 chemin de Bartas à 31470 SAINT LYS, marchal.regis@gmail.com

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile et piétonne pour la pose d'une benne à végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Monsieur MARCHAL Régis est autorisé à stationner une benne à végétaux au 395 chemin de Bartas 31470 SAINT LYS, afin de réaliser ses travaux en toute sécurité. **Cette autorisation est valable à partir du 28 novembre 2018 à 8 heures au 29 novembre 2018, 18 heures.**

ARTICLE 2 : La benne devra être signalée et protégée par une signalétique réglementaire.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du domaine public à **10 euros par jour. Le forfait établi pour ces travaux s'élève à 10 €uros considérant qu'il n'est pas pris en compte le jour de d'enlèvement.**

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur MARCHAL Régis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le 16 novembre 2018

Le Maire
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2018 x 260

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 26 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n° PC03149917Z0070 accordé le 29/01/2018,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
F	1638	Route de Saiguède Lotissement Sainte Catherine	7

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline

Le 26/11/2018



Arrêté Municipal 2018 x 261

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 26 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n° PC03149917Z0048M01 accordé le 15/03/2018,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
F	3561	Rue Sébastopol	2

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline

Le 26/11/2018



Arrêté Municipal 2018 x 262

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 26 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n° PC 31 499 9 39580/0 accordé le 22/12/1969,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
A	98	Route de Fontenilles	1700

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline

Le 26/11/2018



Arrêté Municipal 2018x 265 .

Objet : Arrêté relatif à la capture de chats errants en vue de leur stérilisation et identification
Date : 16 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 de 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999, prise pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 120,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Saint-Lys,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant le caractère urgent de la situation et pour des raisons de salubrité publique,

Arrête

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de Saint-Lys, seront capturés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification avant de les relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Une opération de capture est prévue à compter du 10 décembre 2018 jusqu'au 24 décembre 2018, rue du 11 novembre 1918 au lotissement Hameau de Lison. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune par la Société Protectrice Animale (SPA) de Toulouse.

Article 4 : La gestion, le suivi et les conditions de garde de ces populations, sont placés sous la responsabilité des représentants de la commune et de la SPA de Toulouse.

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, la communauté d'agglomération du Muretain, la SPA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

*Par empychement
La 1^{re} adjointe
Hélène Grange*

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 x 266

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 03 Décembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n° PC 03149917Z0055 accordé le 22/11/2017,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3603	Avenue Léonie Biamouret	721

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline

Le 03/12/2018



Arrêté Municipal 2018 X 258

Objet : Arrêté d'autorisation d'échafauder sur trottoir et sur une partie de la voirie

Lieu : 3 rue de la République

Réf : PM / JP

Date : du 03 décembre 2018 au 21 décembre 2018

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le Code Pénal

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Vu la demande formulée par M. ALPIN Didier « représentant la société Midi-Pyrénées Charpente » en date du 27 novembre 2018, domicilié 60 bis rue Fornier 31700 Beauzelle Tel : 06.86.95.72.83

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation des piétons et des véhicules, afin d'installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de façades.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Mr. ALPIN Didier est autorisé à installer un échafaudage sur une partie du trottoir et de la voirie au niveau du numéro 3 rue de la République à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera mis en place à compter du 03 décembre 2018 à 08h00 au 21 décembre à 18h00.

ARTICLE 3 : A cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une partie du trottoir le long du numéro 3 de la rue de la République pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n° 13X116 adoptée par le conseil municipal en date du 29 août 2013. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté d'occupation du trottoir d'un montant de 10 euros par jour. Montant Total 10 euros X 19 jours = 190 euros.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Mr. ALPIN Didier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par empêchement
Première adjointe
Hélène Grange

Fait à Saint-Lys, le 27 novembre 2018

Le Maire

Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2018 x 267

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 03 Décembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n° PC 03149917Z0031 accordé le 18/05/2017,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
A	1502	Avenue de la famille	1219 ter
A	1504	Lecharpe Lotissement BENOIT LAURE	

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline

Le 03/12/2018



Arrêté Municipal 2018 x 269

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Mercredi 05 décembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n° PC 03149915Z 0073 accordé le 14/10/2015,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3388	Impasse des Coquelicots	1 Bis

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

**La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.
La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.**

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
BRUNIERA Céline

Le 05/12/2018





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 270

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rue Sainte-Catherine

Date : vendredi 30 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 16 novembre 2018 par Monsieur Guillaume COMBEAU – société GRDF sise 16 avenue de Sébastopol 31007 TOULOUSE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans le lotissement "Zuccon" situé rue Sainte-Catherine, afin que la société GRDF puisse effectuer la dépose d'un compteur de gaz

Arrête

Article 1 : la société GRDF est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue Sainte-Catherine, **en voie rétrécie avec alternat de circulation**, afin de réaliser des travaux ci-dessus mentionnés, durant 2 jours, à compter du **mardi 4 décembre 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat de circulation, par feux ou manuel, par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Le Maire,
Serge DEUILHÉ